

Arrêté 2026-01 du **26 MAI 2026**
portant modification du programme d'actions approuvé le **21 MAI 2026**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de Haute-Vienne sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-18 et R. 327-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

Vu la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

Vu la circulaire n° 6504/SG du Premier ministre en date du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et à la relance de la déconcentration ;

Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

Vu le communiqué de presse du ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 27 avril 2026 ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

Considérant en conséquence la nécessité du renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

Considérant le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ;

Considérant que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

Considérant, en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier le traitement des passoires énergétiques ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Renov' ») avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » (voir pour d'autres dispositifs en fonction des réalités locales) pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique ;

En conformité avec les orientations nationales précitées, et compte tenu du contexte local,

Considérant que le réseau France Renov, via les Espaces Conseil France Renov' (ECFR') est compétent pour informer, orienter et accompagner gratuitement les ménages dans leurs démarches de rénovation et d'adaptation du logement ;

Considérant la présence de deux ECFR' sur le département de la Haute-Vienne couvrant la totalité des communes du département, à l'exclusion de celles situées dans la communauté de communes Ouest Limousin ;

Considérant qu'au vu du volume important de dossiers peu qualitatifs, qu'il est nécessaire de garantir la qualité des projets financés ;

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-11 du même code ;

Arrête

Article premier : le programme d'actions approuvé le **21 MAI 2026** est ainsi modifié :

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de

demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1^{er} du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR') du territoire de Haute-Vienne.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

Ce passage en ECFR' visera, sur la base de la présentation du projet de travaux par le ménage, à le faire bénéficier d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation, dont le modèle est annexé au présent arrêté, qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR'.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'un des ECFR' du département de Haute-Vienne (Nov' Habitat 87 ou le Guichet Habitat Energie de Limoges Métropole), le dossier de demande d'aide sera considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans être instruit.

Article 2 : au regard des garanties présentées, notamment en termes de qualité des projets, et de la priorisation des dossiers présentés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat mentionnées à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et des programmes d'intérêt général mentionnés à l'article R. 327-1 du même code, l'opérateur retenu pour les prestations de suivi-animation par la collectivité ou son groupement peut réaliser les missions et délivrer l'attestation définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

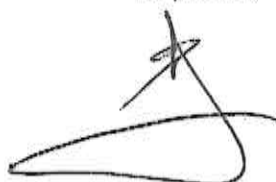
Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026, date de réouverture des guichets.

Article 4 : le présent est arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Article 5 : le préfet, délégué local de l'Anah, et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **26 MAI 2026**

Le préfet,



3005 1AM 0 5

*Arrêté du
portant modification du Programme d'actions approuvé le*

MaPrimeRénov' - Parcours accompagné

ATTESTATION DE PASSAGE EN ESPACE CONSEIL FRANCE RENOV'

Février 2026

1. Informations sur le ménage demandeur

Nom / Prénom du demandeur principal :

Adresse du demandeur :

Adresse du logement concerné par les travaux :

Commune : Code postal :

Contact (téléphone / mail) :

2. Informations relatives au passage en Espace Conseil France Rénov'

ECFR' ayant réalisé l'entretien :

Conseiller référent :

Date et lieu de l'entretien :

Modalité : Présentiel Téléphone Visio-conférence

3. Objet de l'entretien

- Présentation du projet de travaux par le ménage
- Vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées
- Information sur les dispositifs complémentaires mobilisables
- Orientation vers un opérateur agréé le cas échéant
- Sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives

4. Attestation

Je soussigné(e), conseiller(ère) de l'Espace Conseil France Rénov' désigné ci-dessus, atteste que le ménage mentionné a bénéficié, en date du, d'un conseil personnalisé et gratuit dans le cadre de son projet de rénovation/adaptation de logement.

Cette démarche doit être réalisée directement par le demandeur. Elle ne peut en aucun cas être effectuée par un tiers ou par un mandataire.

Cette attestation doit être jointe au dossier de demande d'aide déposé auprès de l'Anah.

Fait à, le

Signature et cachet de l'ECFR'